



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0330 du 15/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0330, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de sondages de recherche d'eau minérale sulfatée et sulfurée sur la commune de Saint-Martin-les-Eaux (04), déposée par la Communauté de Communes de haute Provence Pays de banon, reçue le 08/11/2021 et considérée complète le 12/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de 1 à 3 sondages exploratoires (sur les parcelles B 56, B 09, A 158) d'une profondeur maximale de 300 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de trouver un forage permettant l'approvisionnement en eaux sulfurée et sulfatée afin de remettre en valeur le patrimoine thermal de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- partiellement (S2 et S3) en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012367 « Versant Nord-Est du massif du Luberon »,
- partiellement dans le site Natura 2000 FR9301542 « Adrets de Monjustin »,
- en zone d'aléa élevé à très élevé (parcelles A158 et B9) et en aléa faible (parcelle B 56) feux de forêt,
- à proximité (parcelle B9) d'un site répertorié avec un niveau d'aléa moyen d'effondrement,

- au sein du parc Naturel Régional du Luberon,
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux sur l'emprise de la piste forestière,
- ne pas effectuer les travaux de sondage sur la parcelle A 158 entre la période du mois de mars (période de parade du Circaète Jean le Blanc) et octobre (période de migration du Circaète Jean le Blanc) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de sondages de recherche d'eau minérale sulfatée et sulfurée situé sur la commune de Saint-Martin-les-Eaux (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes de haute Provence Pays de banon.

Fait à Marseille, le 15/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).